



Maisons-Alfort, le 4 mars 2008

LA DIRECTRICE GENERALE

## AVIS

**de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments  
relatif à la demande d'autorisation de mise sur le marché  
de la préparation phytopharmaceutique  
ERLA, n° intrant 2080078**

---

Dans le cadre de la convention-cadre relative au transfert par le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche des demandes antérieures à la date d'entrée en vigueur du décret n° 2006-1177 du 22 septembre 2006, l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) a examiné un dossier, déposé initialement à la Direction Générale de l'Alimentation par BARCLAY CHEMICAL, relatif à la demande d'autorisation de mise sur le marché de la préparation ERLA.

Considérant que cette préparation est déclarée identique au produit de référence BARCLAY GALLUP, dont l'autorisation de mise sur le marché, n°9400162, est en cours de validité ;

Considérant que la composition intégrale déclarée pour ERLA est bien strictement identique à celle déclarée pour BARCLAY GALLUP;

**L'Afssa émet un avis favorable à la demande d'autorisation de mise sur le marché de la préparation ERLA, présentée par BARCLAY CHEMICAL, mise sur le marché qui doit se faire dans des conditions, notamment d'étiquetage et d'emploi, strictement identiques à celles prévues pour le produit BARCLAY GALLUP.**

En application de l'article R.253-17 du code rural, l'Afssa recommande que toute décision d'autorisation de mise sur le marché de produits phytopharmaceutiques soit assortie de l'obligation, pour son détenteur, de lui fournir annuellement les données chiffrées précises sur les quantités de produit mises sur le marché en France et que ces données, qui fourniraient des éléments utiles à toute évaluation ultérieure de ce produit, soient transmises à l'Afssa.

**Pascale BRIAND**